



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 8135

Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les prélèvements, au titre de la loi du 24 décembre 1974 et du 30 décembre 1985, sur les finances de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il reconnaît le caractère indispensable de la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi du 24 décembre 1974) et le caractère nécessaire de la surcompensation entre régimes spéciaux d'assurance-vieillesse (loi du 30 décembre 1985). Néanmoins, il note que le montant des transferts à partir de cette caisse atteint aujourd'hui 16,5 milliards de francs, soit plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraites de ce régime. Le maintien de ce taux de recouvrement de la surcompensation conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994. Quelle solidarité, pour nécessaire qu'elle soit, pourrait ainsi mettre en jeu la survie du donateur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la pérennité de cette caisse chère aux agents des collectivités locales.

Texte de la réponse

L'état des comptes de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux, ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans un relevement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé, compte tenu du niveau de ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de suscompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale et traduire un effort de solidarité conforme à la logique de notre système de protection sociale. La loi 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie - maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Les flux financiers ainsi instaurés compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre des cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraites mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour une retraite dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour une retraite, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est dans ces conditions apparu justifié que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires), contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en bénéficient pas, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. La permanence de ces données et de cette analyse ne peut donc qu'aboutir, par principe, au maintien de ces divers mécanismes de compensation, mais le Gouvernement n'entend pas moins veiller, pour la CNRACL, au respect de la compatibilité entre l'effort de solidarité qui lui est demandé et l'évolution de sa situation.

financiere. Les resultats excedentaires de la caisse depuis 1989 lui ont permis de degager plus de 15 milliards de francs de reserves en 1992 ; aussi est-elle restee en mesure de faire face a une majoration du taux de la surcompensation jusqu'au present exercice budgetaire, cette majoration s'elevant a environ 3,8 milliards de francs en 1993. Les mesures relatives a l'avenir de ce regime et qui seront indispensables a cours terme seront examinees dans le contexte de l'evolution de l'ensemble des regimes de retraite en France.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8135

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4115

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4773